Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

CONVENTION BIPARTITE
D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF DE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représenté par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO en charge de l'Attractivité du territoire par les filière sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n°D2021-75 B, en date du 12 avril 2021et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,

Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE », d'une part,

Et

L'UTILISATEUR, Mairie de , représenté(e) par M....., dûment habilité(e) par délibération en date du.....

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR », d'autre part,

La présente convention bipartite signée entre le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR, précise pour **chaque année scolaire d'utilisation**, les modalités de mise à disposition du complexe sportif de et de son personnel pour l'activité sportive scolaire. Elle énumère les créneaux selon un planning d'occupation établit pour L'UTILISATEUR par LE GESTIONNAIRE,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention bipartite est conclue pour la période de l'année **scolaire 2025/2026**.

Nom de l'école	Dates	Jour	Horaires
ECOLE DE	Du 1 septembre 2025 au 4 juillet 2026	Le	De ..h.. à ..h..

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Lors de son arrivée dans l'établissement, le responsable de la classe se signalera à l'accueil de l'établissement.
L'UTILISATEUR devra se conformer au Plan de Prévoyance et de Mise en Sécurité (PPMS) et respecter le règlement intérieur. Ces documents, affichés au sein du complexe sportif sont disponibles sur simple demande auprès de la direction de l'établissement.
En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le GESTIONNAIRE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès de l'équipement pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur du complexe sportif et le PPMS. À tout moment, si les normes de sécurité ne sont pas respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

ARTICLE 4 – SUSPENSION OU ANNULATION DE SÉANCES

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités de service public ou en cas de force majeure, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances d'activités scolaire.
La Direction du complexe sportif sera chargée d'en informer l'UTILISATEUR dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

L'UTILISATEUR assume la responsabilité de l'équipement mis à disposition pendant l'année scolaire en cours.

Le GESTIONNAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui le concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

LES PARTIES peuvent résilier la convention bipartite si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

LE GESTIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)

Damien STEPHO
Vice-Président,
En charge de l'Attractivité du territoire
Par les filières sportive et culturelle

L'UTILISATEUR,
Mairie de
Monsieur ou Madame le Maire,

Monsieur ou Madame Prénom NOM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025